

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 6 juin 2011 portant création de l'autorité de contrôle prévue à l'article 4-4 du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte

NOR: *DEVA1115582S*

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile

Décide:

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET RÔLE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Article 1er

Désignation

L'autorité de contrôle est la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC-OI) de la direction générale de l'aviation civile. Elle s'appuie sur le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA). Elle peut se faire assister d'autres services de l'État et d'experts extérieurs aux services de l'État, sous réserve de l'avis préalable du directeur du transport aérien.

Article 2

Durée

L'autorité de contrôle est créée jusqu'à deux ans après l'achèvement des travaux initiaux, décrits à l'article 4-1 du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi.

Article 3

L'autorité de contrôle est chargée de suivre la bonne exécution par le concessionnaire des opérations liées à la réalisation des travaux initiaux, décrits à l'article 4-1 du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi, et notamment les opérations de conception, d'études, de construction, de mise en service et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour tout ce qui concerne ces travaux.

L'autorité de contrôle reçoit au fur et à mesure de leur établissement tous les documents produits par le concessionnaire tel que prévu à l'article 4-4 du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi.

Elle vérifie leur conformité aux engagements du concessionnaire et le respect de la réglementation en vigueur.

Elle vérifie notamment, préalablement à la réalisation des travaux et au regard du cahier des charges applicable au concessionnaire, la conformité des études d'avant-projet détaillé et des études de projet accompagnées des éléments de validation des organismes de contrôle agréés et des maîtres d'ouvrage connexes.

TITRE II

RELATION AVEC LE CONCESSIONNAIRE

Article 4

Transmission mensuelle

L'autorité de contrôle s'assure de recevoir le premier jour ouvré de chaque mois, au fur et à mesure de leur établissement par le concessionnaire, tous les documents suivants :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



- les études d'avant-projet sommaire et détaillé;
- les éléments entrant dans la constitution des projets;
- les éléments relatifs à la bonne exécution des travaux ou les correctifs apportés;
- les dossiers permettant de vérifier l'achèvement des travaux ;
- les calendriers prévisionnels établis sur une base mensuelle prenant en compte tous les retards éventuels pour une cause imputable ou non imputable au concessionnaire;
- les demandes d'autorisations formulées par le concessionnaire auprès d'autorités administratives compétentes;
- les réponses de ces autorités permettant d'apprécier le bon déroulement et l'exécution des études et travaux, particulièrement par rapport aux dates clés et à la date de mise en service.

Sur demande de l'autorité de contrôle, le concessionnaire communique sans délai tous documents relatifs à l'exécution du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi (plans d'assurance qualité, rapport d'audit, études, plans d'exécution, notes de calcul, contrôles, essais, comptes rendus de réunions...) afin de lui permettre de formuler toutes observations qu'elle jugera utiles.

Article 5

Réunions trimestrielles

Le concessionnaire organise, une fois par trimestre, une réunion de coordination avec l'autorité de contrôle afin que cette dernière puisse s'assurer du bon déroulement des études et travaux. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à la demande de l'autorité de contrôle.

Au plus tard deux semaines avant la tenue de chaque réunion trimestrielle, le concessionnaire transmet à l'autorité de contrôle un ordre du jour, faisant notamment apparaître les éventuels écarts attendus par rapport au calendrier prévisionnel des travaux établi à l'annexe 10 du cahier des charges de la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi, ainsi que les éventuelles difficultés dans l'obtention des autorisations auprès des autorités administratives compétentes.

Article 6

Formulation d'observations au concessionnaire

Préalablement à la réalisation des travaux et afin de vérifier leur conformité au présent cahier des charges, le concessionnaire soumet pour avis, à l'autorité de contrôle, les études d'avant-projet détaillé et les études de projet dont la composition est fixée à l'annexe IX du cahier des charges annexé à la convention de concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi, accompagnées d'éléments de validation des organismes de contrôle agréés et des maîtres d'ouvrages connexes.

L'autorité de contrôle dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception desdites études pour formuler toutes observations qu'elle jugera utiles. L'autorité de contrôle peut proposer l'étude et/ou la mise en œuvre de modifications. Le concessionnaire mènera les études d'exécution et exécutera les travaux conformément à ces études.

Les vérifications opérées par l'autorité de contrôle, sa présence aux réunions de maîtrise d'ouvrage, la formulation d'observations ou de réserves ou l'absence d'observations ou de réserves de sa part ne sont pas de nature à dégager le concessionnaire de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage.

TITRE III

RELATION AVEC LA DIRECTION DU TRANSPORT AÉRIEN

Article 7

Relation avec la direction du transport aérien

Au titre de son rôle d'autorité concédante, la direction du transport aérien (DTA) peut en tant que de besoin convoquer l'autorité de contrôle, les services de l'État concernés, le cas échéant, et le concessionnaire.

Au plus tard une semaine avant la tenue de chaque réunion trimestrielle, l'autorité de contrôle transmet à la DTA une note, établie sur la base des documents faisant l'objet de la transmission mensuelle précisée à l'article 4, mettant en évidence l'avancement de la réalisation des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées. La DTA peut demander tout élément supplémentaire jugé utile. L'autorité de contrôle s'enquiert des réponses à ces demandes auprès du concessionnaire, qui les lui communique sans délai, ou au plus tard le jour de la tenue de la réunion trimestrielle.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



À l'issue de chaque réunion trimestrielle mentionnée à l'article 5, l'autorité de contrôle transmet à la DTA un compte rendu de celle-ci, accompagné de la note de présentation et des éventuels échanges préalables avec le concessionnaire.

Tout acte, décision, convention, contrat, avenant, procès-verbal, avis, observation, ou courrier au concessionnaire, relatif aux attributions de l'autorité de contrôle emportant des conséquences budgétaires, doit être soumis pour accord préalable à la DTA.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 6 juin 2011.

Le directeur général de l'aviation civile, Patrick GANDIL